

MAIRIE

SERVICE URBANISME

Madame, Monsieur,

Nous vous avons informé de la parution de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Une nouvelle ordonnance, n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, est parue le 16 avril au Journal Officiel.

Cette nouvelle ordonnance réduit la période dite dérogatoire en la limitant à la durée de l'état d'urgence sanitaire et en supprimant le mois supplémentaire. La période dérogatoire va donc désormais **du 12 mars 00H00 au 24 mai 00H00**

Le principe reste le même : durant cette période, il ne peut y avoir **ni autorisation, ni décision tacite**. Donc si un dossier (permis, déclaration) reste sans réponse, il n'est pas tacite et reste "actif".

Pour les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ou décision :

- s'ils ont été déposés avant le 12 mars 2020, le délai d'instruction est suspendu à compter du 12 mars. Le solde du délai d'instruction recommencera à courir à l'issue de la période dérogatoire (24 mai 2020) ;
- s'ils ont été déposés à compter du 12 mars 2020, le délai d'instruction ne commencera à courir qu'à l'issue de la période dérogatoire (24 mai 2020).

Dès le 24 mai, les délais d'urbanisme repartiront donc, non pas de zéro, mais de là où ils avaient été stoppés.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information par mail :

urbanisme@ville-echillais.fr